Nº 6667²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI

portant transposition de la directive 2011/77/UE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2011 modifiant la directive 2006/116/CE relative à la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins et ayant pour objet de modifier la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

* * *

(29.4.2014)

Par dépêche du 7 mars 2014, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Economie.

Au texte du projet proprement dit étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière, un texte coordonné de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données, intégrant les modifications qu'il est prévu d'y apporter aux termes de la loi en projet, le texte de la directive 2011/77/UE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2011 modifiant la directive 2006/116/CE relative à la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins ainsi qu'un tableau de correspondance entre la directive 2011/77/UE à transposer et le projet de loi sous examen.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'Etat par dépêche du 4 avril 2014.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Conformément à son intitulé, la loi en projet prévoit de transposer en droit interne la directive 2011/77/UE précitée.

Aux termes de son article 2, la directive 2011/77/UE aurait dû avoir été transposée au 1er novembre 2013.

En vue de la transposition de la directive en question, les auteurs du projet de loi ont prévu d'adapter une nouvelle fois la loi du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données, qui a entre-temps été modifiée par des lois du 18 avril 2004 et du 22 mai 2009.

Dans l'exposé des motifs joint au projet de loi sous examen, qui se limite en fait à paraphraser le préambule de la directive 2011/77/UE à transposer, les auteurs expliquent les raisons qui, selon le législateur européen, justifient les modifications à intervenir.

Afin de protéger les droits des artistes interprètes ou exécutants pendant toute leur vie, le projet de loi prévoit d'allonger cette protection à soixante-dix ans à compter de la date de l'exécution, sinon à partir du jour où sa fixation sur un phonogramme a été licitement publiée ou communiquée au public.

Dans les autres situations où les droits des artistes interprètes ou exécutants continuent à être protégés pendant cinquante ans, leur droit de résiliation des contrats avec les producteurs de phonogrammes sont renforcés.

Par ailleurs, ces mêmes interprètes auront dorénavant droit, cela nonobstant d'autres participations convenues avec le producteur, à 20% des recettes réalisées au titre de la diffusion, de la reproduction

ou de la mise à disposition du phonogramme concerné au-delà de cinquante ans à partir de la publication ou de la communication au public de ce dernier. L'administration de cette rémunération est confiée aux sociétés de gestion collective, qui, dans la loi précitée du 18 avril 2001, sont désignés "organismes de gestion et de répartition des droits (d'auteur et droits voisins)".

Enfin, la directive 2011/77/UE entend, grâce à l'ajout d'une disposition nouvelle à l'article 1er de la directive 2006/116/CE, mettre fin aux disparités actuelles entre les législations des Etats membres de l'Union européenne en prévoyant une durée de protection uniforme des compositions musicales comportant des paroles qui s'étend sur soixante-dix ans après la mort du dernier survivant parmi le ou les auteurs des paroles ou le ou les compositeurs musicaux ayant collaboré à une composition musicale comportant des paroles.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Intitulé

Le texte du projet de loi soumis au Conseil d'Etat par la dépêche précitée du 7 mars 2014 omet d'indiquer un intitulé.

Le Conseil d'Etat demande l'insertion d'un intitulé conforme à celui figurant en objet de la lettre de transmission précitée.

Observations préliminaires

Les phrases introductives des trois articles que comporte le projet de loi omettent de spécifier la loi qu'il est prévu de modifier.

Sans préjudice de sa proposition de scinder en deux l'article 3, le Conseil d'Etat propose de libeller comme suit les trois phrases introductives en question:

- "Art. 1er. L'article 9 de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données est modifié comme suit:
 - "(1) Un nouvel alinéa 2 ..."
 - Art. 2. L'article 45 de la loi précitée du 18 avril 2001 est modifié comme suit:
 - "(1) Le paragraphe 1er …"
- **Art. 3.** La loi précitée du 18 avril 2001 est complétée par un nouvel article 97*bis*, libellé comme suit:

```
"Art. 97bis. ..."."
```

Par ailleurs, les paragraphes servant à la subdivision d'un article sont numérotés en ayant recours à des chiffres placés entre parenthèses et répondant à la séquence (1), (2), (3) Il y a lieu d'en tenir compte pour la subdivision des articles 1er et 2 de la loi modificative. L'actuelle numérotation de la loi précitée du 18 avril 2001 ayant recours à des paragraphes sous forme de chiffres suivis d'un point a par contre avantage à s'appliquer également dans le cadre du nouvel article 97bis qu'il est prévu d'y ajouter.

Article 1er

Il y a lieu de subdiviser l'article sous examen en deux paragraphes numérotés conformément aux indications afférentes reprises sous les observations préliminaires.

Quant au texte à insérer comme alinéa 2 nouveau du paragraphe 2 de l'article 9 de la loi précitée du 18 avril 2001, le Conseil d'Etat donne tout d'abord à considérer que, pour éviter *a priori* des problèmes d'interprétation des textes en présence, il y a intérêt à préciser, en sus des modifications prévues, qu'à l'alinéa 1er du paragraphe 2, destiné à être complété par un nouvel alinéa 2, il s'agit du <u>dernier</u> survivant des collaborateurs et à aligner de la façon le libellé de cet alinéa 1er à la rédaction du <u>nouvel</u> alinéa à ajouter.

Quant à la rédaction du nouvel alinéa 2, le Conseil d'Etat estime que le texte proposé ne reprend pas correctement la disposition de la directive qui retient que la nouvelle règle vaut, peu importe que les personnes visées "soient ou non désignées comme coauteurs". Le texte de transposition se réfère

auxdites personnes "qu'[elles] soient coauteurs ou non". Le Conseil d'Etat recommande de s'en tenir fidèlement au libellé de la directive européenne.

A l'alinéa 2 (paragraphe 3 selon le Conseil d'Etat), il convient d'écrire "L'actuel alinéa 2" au lieu de "L'ancien alinéa 2".

Par voie de conséquence, l'article 1er devra se lire comme suit:

- "Art. 1er. L'article 9 de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données est modifié comme suit:
- (1) A l'alinéa 1er du paragraphe 2, l'adjectif "dernier" est ajouté devant le terme "survivant".
- (2) Le paragraphe 2 est complété par un nouvel alinéa 2 libellé comme suit:
 - "La protection d'une composition musicale comportant des paroles prend fin 70 ans après la mort du dernier survivant parmi les personnes suivantes, que ces personnes soient ou non désignées comme coauteurs: l'auteur des paroles et le compositeur de la composition musicale, à condition que les deux contributions aient été spécialement créées pour ladite composition musicale comportant des paroles."
- (3) L'actuel alinéa 2 devient l'alinéa 3."

Article 2

Les modifications prévues par l'article sous examen concernent l'article 45 de la loi précitée du 18 avril 2001 qui doit son contenu actuel à la modification intervenue sous l'effet de la loi modificative du 18 avril 2004 (cf. article I, 7°).

La phrase introductive du paragraphe 1er est à rédiger comme suit:

"(1) Le paragraphe 1er est remplacé par le texte suivant:"

Le nouveau libellé du paragraphe 1er transpose le point a) du paragraphe 2 de l'article 1er de la directive 2011/77/CE.

A l'alinéa 2, le Conseil d'Etat propose d'écrire "... d'une publication <u>licite</u> ..." et "... le premier de ces faits".

A l'alinéa 3, il y a lieu de s'en tenir au libellé de la disposition européenne à transposer en écrivant:

"Si une fixation <u>de l'exécution</u> dans un phonogramme fait l'objet d'une publication <u>licite</u> ou d'une communication <u>licite</u> au public <u>dans ce délai</u>, les droits expirent 70 ans après le premier de ces faits."

Le paragraphe 2 de l'article sous examen ne donne pas lieu à observation.

Le paragraphe 2bis, qu'en vertu du <u>paragraphe 3</u> de l'article sous examen, il est prévu d'insérer nouvellement à l'article 45 de la loi précitée du 18 avril 2001, il assure la transposition de l'article 2bis que la directive 2011/77/UE prévoit d'insérer à l'article 3 de la directive 2006/116/CE.

A la première phrase, le Conseil d'Etat propose d'écrire, conformément au libellé de la directive européenne ,... a fait l'objet d'une publication <u>licite</u> ou, <u>faute de cette publication 50 ans après qu'il</u> a fait l'objet d'une communication licite au public, le producteur ...".

Dans la deuxième phrase de l'alinéa 1er, il y a lieu de qualifier le contrat visé en évoquant la dénomination qui y est donnée dans les alinéas 2 et 3 et en écrivant le début de phrase "Le droit de résilier ce contrat <u>de transfert ou de cession</u> peut être exercé ...". Il convient encore de remplacer pour des considérations d'ordre légistique le chiffre "1" par le mot "un".

A la dernière phrase et nonobstant le texte de la directive, il serait plus éloquent d'écrire "... ne peut pas renoncer ...". La numérotation du paragraphe est par ailleurs à écrire sans intervalle, soit "2bis".

L'alinéa 2 ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

A l'alinéa 3, il faut remplacer les termes "du paragraphe 2bis" par "du présent paragraphe".

Le nouveau paragraphe 2ter à insérer à l'article 45 de la loi précitée du 18 avril 2001, en vertu du paragraphe 4 de l'article sous examen, constitue une copie littérale du texte de la directive. Il ne donne pas lieu à observation, sauf à écrire à deux reprises "cinquantième" au lieu de "50ème". La numérotation du paragraphe est par ailleurs à écrire sans intervalle, soit "2ter".

Quant au <u>paragraphe 5</u>, qui vise à ajouter un nouveau paragraphe 2*quater*, les observations rédactionnelles faites à l'endroit du paragraphe 4 gardent leur valeur. Dans la phrase introductive, il échet

de remplacer le terme "inséré" par "ajouté". La numérotation du paragraphe est par ailleurs à écrire sans intervalle, soit "2quater".

En vue de transposer le paragraphe 2quinquies, qui, aux termes de la directive 2011/77/UE, est ajouté à l'article 3 de la directive 2006/116/CE, les auteurs renvoient dans le paragraphe 6 de l'article sous examen à l'article 66 de la loi précitée du 18 avril 2001 qui a trait aux organismes gérant ou administrant les droits d'auteur et les droits voisins aux droits d'auteur générés sur le territoire luxembourgeois, qu'ils soient établis au Luxembourg ou en dehors des frontières nationales. Ces organismes sont synonymes des entités que les directives européennes visées qualifient de "sociétés de gestion collective". Etant donné que l'article 66, paragraphe 1er de la loi du 18 avril 2001 vise lesdits organismes peu importe que ceux-ci soient établis au Luxembourg ou en dehors des frontières nationales, le Conseil d'Etat propose de réserver une rédaction légèrement différente au paragraphe 2quinquies qu'il est projeté d'ajouter à l'article 45 de la loi de 2001 et d'écrire:

"2quinquies. Le droit à l'obtention d'une rémunération annuelle supplémentaire est administré par les organismes visés au paragraphe 1er de l'article 66. Si l'organisme n'est pas établi sur le territoire luxembourgeois, cette activité est exercée sous la responsabilité de son mandataire général établi et agréé au Luxembourg."

Par ailleurs, la phrase introductive du paragraphe sous examen doit prendre le libellé suivant:

"(6) Un paragraphe 2quinquies au libellé suivant est ajouté:".

Le nouveau paragraphe 2sexies, qu'en vertu du <u>paragraphe 7</u> de l'article sous examen, il est prévu d'ajouter à l'article 45 de la loi du 18 avril 2001, transpose fidèlement le texte de la directive. Le Conseil d'Etat préconise cependant de remplacer la phrase introductive en écrivant:

"(7) Un nouveau paragraphe 2sexies au libellé suivant est ajouté:"

Par ailleurs, il échet d'écrire à deux reprises "cinquantième année" au lieu de "50ème année".

Le <u>paragraphe 8</u> de l'article sous examen prévoit l'insertion *in fine* de l'article 45 de la loi précitée du 18 avril 2001 d'un nouveau paragraphe 5. Le libellé retenu ne donne pas lieu à observation, sauf à écrire "... fait l'objet d'une publication <u>licite</u>" en vue de respecter le texte de la directive européenne.

Article 3 (Articles 3 et 4 selon le Conseil d'Etat)

L'article sous examen comporte l'insertion dans la loi précitée du 18 avril 2001 d'un nouvel article 97bis.

Contrairement aux indications du tableau de correspondance joint par les auteurs au projet de loi sous avis, le nouvel article 97*bis* de la loi de 2001 comporte non la transposition de l'article 2, paragraphe 1er de la directive 2011/77/UE, mais celle des paragraphes 3, 2 et 4 de son article 1er.

Le <u>paragraphe 1 er</u> du nouvel article 97*bis* de la loi de 2001 comporte la transposition du paragraphe 3 de l'article 1 er de la directive 2011/77/UE, en ce que ce paragraphe prévoit l'ajout entre autre d'un nouveau paragraphe 6 à l'article 10 de la directive 2006/116/CE. Ce paragraphe ne donne pas lieu à observation.

Quant à l'alinéa 2 de ce nouvel article 97bis, le Conseil d'Etat propose d'intégrer son contenu dans le texte de l'alinéa 1 er. Ce dernier devra par voie de conséquence être rédigé comme suit:

"Art. 97bis. (1) Sans préjudice de tous actes d'exploitation intervenus avant le 1er novembre 2013, le paragraphe 2, alinéa 2 de l'article 9 s'applique aux compositions musicales ..."

En ce qui concerne l'alinéa 3, le Conseil d'Etat aurait souhaité que les auteurs déterminent plus en détail les droits acquis de personnes tierces qu'il appartient aux Etats membres de l'Union européenne, en vertu du nouveau paragraphe 6, alinéa 2 de l'article 10 de la directive 2006/116/CE, de protéger au niveau national. Au regard de la portée de la disposition en question, le Conseil d'Etat propose en outre d'en faire un article à part, à insérer dans la loi du 18 avril 2001 sous le numéro 95bis et faisant l'objet d'une nouvelle partie 13°A, intitulée "protection des droits acquis des tiers". Dans le respect de l'ordre numérique des modifications à apporter à la loi de 2001, l'article en question sera numéroté article 3"

La structure du <u>paragraphe 2</u> du futur article 97*bis* de la loi précitée du 18 avril 2001 s'aligne sur celle du nouveau paragraphe 5 de l'article 10 de la directive 2006/116/CE qu'il est prévu de transposer.

Dans l'intérêt d'une lecture plus aisée des dispositions en question, le Conseil d'Etat préférerait une inversion des dispositions sous examen qui fixeraient d'abord les règles généralement applicables à partir du 1er novembre 2013 et qui ajouteraient seulement par la suite le régime légal des fixations d'exécution et des phonogrammes en vigueur avant cette date.

Dans ces conditions, le paragraphe 2 devrait être rédigé comme suit:

"(2) Les paragraphes 1er à 2sexies de l'article 45 s'appliquent aux fixations d'exécution et aux phonogrammes qui sont postérieurs au 1er novembre 2013.

Ils s'appliquent également aux fixations d'exécution et aux phonogrammes à l'égard desquels il existe une protection légale au profit de l'artiste interprète ou exécutant et du producteur de phonogrammes en vigueur avant cette date."

Le <u>paragraphe 3</u> du futur article 97*bis* de la loi précitée du 18 avril 2001 est censé transposer les dispositions du paragraphe 1er du nouvel article 10*bis* de la directive 2006/116/CE. La reprise quasilittérale du libellé de la directive ne donne pas lieu à observation. Sur le plan rédactionnel, le Conseil d'Etat propose cependant d'écrire "paragraphe 1er".

Le <u>paragraphe 4</u> du futur article 97*bis* de la même loi de 2001 prévoit la transposition facultative de la disposition formant le paragraphe 2 du nouvel article 10*bis* de la directive 2006/116/CE.

Le Conseil d'Etat estime qu'il faut procéder à une reproduction fidèle de la disposition européenne en question. Aussi échet-il d'écrire en début du paragraphe "(4) Les contrats de <u>transfert ou</u> de cession ...". Par ailleurs, il y a lieu de remplacer le pronom personnel "il" par les termes "le phonogramme" en écrivant "... après que le phonogramme a fait l'objet d'une communication ...".

Ainsi délibéré en séance plénière, le 29 avril 2014.

Pour le Secrétaire général, Le Secrétaire, Gilles HAUBEN

Le Président, Victor GILLEN